



Objet : Régie d'avances de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Modifications.

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs aux régies de recette, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2012-1246, du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel, du 3 septembre 2001 fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu le décret n°2005-1601, du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°2017-12-17, du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 5 décembre 2017, portant actualisation et consolidation des délégations de compétences du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc au Bureau et au Président ;

Vu la décision n°2007-05-05 du 31 mai 2007 créant une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu la décision n°2016-09-13 du 26 septembre 2016 actualisant le fonctionnement de la régie d'avances pour le paiement des menues dépenses de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu la décision n° 2017-04-01 du 19 mai 2017 intégrant la carte bancaire aux modes de paiement de la régie et autorisant l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor ;

Vu la décision n° 2017-08-01 du 22 août 2017 modifiant l'objet de la régie ;

Vu l'avis conforme du comptable public de Versailles Grand Parc le 14 novembre 2018.

Les régies sont soumises à des évolutions fonctionnelles répondant aux besoins des services et permettant d'optimiser le service rendu aux usagers. Dans ce cadre, il

convient d'actualiser le fonctionnement de la régie d'avance de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

En effet, afin de pouvoir acheter directement par internet des billets de train et des nuitées d'hôtels et de manière à économiser les frais de la prestation d'une agence de voyages, il convient d'intégrer ces compétences dans l'objet de la régie.

Il est également nécessaire que, pour des modalités pratiques, les frais de pressing pour le linge de table soient intégrés dans l'objet de la régie.

Par ailleurs, compte tenu du montant unitaire des achats d'espaces publicitaires sur le Web et les réseaux sociaux, pour lesquels la régie d'avances de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc est compétente, et de l'intégration de nouvelles compétences de la régie, il convient de modifier le montant de l'avance.

DÉCIDE :

- 1) *d'abroger les décisions n° 2016-09-13 du 26 septembre 2016, n° 2017-04-01 du 19 mai 2017 et n° 2017-08-01 du 22 août 2017 et de les remplacer par la présente décision.*
- 1) *d'actualiser ainsi les modalités de fonctionnement de la régie d'avances de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc selon les modalités indiquées dans les articles ci-dessous.*
- 2) *d'installer cette régie au 6 avenue de Paris à Versailles.*
- 3) *que cette régie est compétente pour payer les dépenses suivantes :*
 - *Fournitures de bureau ;*
 - *Taxes diverse (immatriculation, urbanisme) ;*
 - *Petites pièces mécaniques pour véhicules à moteur ou deux roues ;*
 - *Alimentation pour collations ;*
 - *Frais d'affranchissement et services postaux dans les situations d'urgence ;*
 - *Frais de restauration ;*
 - *Achat de carburant ;*
 - *Frais de stationnement ;*
 - *Achat de petites fournitures et de produits alimentaires en urgence pour les réunions, les examens et les spectacles ;*
 - *Achat de CD, DVD et livres ;*
 - *Frais de transports dans le cadre de projets artistiques et pédagogiques des élèves ;*
 - *Achat d'accessoires, de décors, et de costumes pour les cours, les concerts et les spectacles (cordes, instruments de musique, colophane...) ;*
 - *Petites fournitures pour la régie technique des spectacles (piles, gaffeur...) ;*
 - *Achat de fleurs pour les concerts ;*
 - *Achat d'images ;*
 - *Achat d'espaces publicitaires sur le web et les réseaux sociaux ;*
 - *Campagne achat mots clés pour le référencement ;*
 - *Achat de partitions en ligne ;*
 - *Achat de Plug-in ou mise à jour informatique pour la Musique Assistée par Ordinateur en ligne ;*
 - *Frais de pressing pour le linge de table (nappes, serviettes, torchons, etc.) ;*
 - *Achat de billets de train pour les agents dans le cadre de leurs missions et pour les élus dans le cadre d'un mandat spécial ;*
 - *Achat de nuitées d'hôtels pour les agents dans le cadre de leurs missions et pour les élus dans le cadre d'un mandat spécial ;*

- Le remboursement direct aux agents des dépenses autorisées par la régie (hormis les achats de billets de train et les nuitées d'hôtels).

- 4) Les dépenses prévues à l'article 3 pourront être payées selon les modes de règlement suivants :
- Numéraire
 - Carte bancaire

L'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, libellé au nom du régisseur, est autorisée ;

- 5) que le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 500 €.
- 6) que le régisseur devra verser la totalité des pièces justificatives de dépenses au comptable au moins une fois par mois compte tenu du montant des opérations de dépenses et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin.
- 7) que le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s) seront désignés par le Président sur avis conforme du comptable public.

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte(s) de nomination ;

- 8) que le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
- 9) M. le Directeur général des services et M. le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;
- 10) qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :
- Monsieur le Préfet des Yvelines,
 - Monsieur le Comptable de la Trésorerie Municipale de Versailles.

Fait à Versailles, le 23 NOV. 2018

Pour avis favorable,
Le Comptable Assignataire,


Mme PIANA Françoise
AFIPA
Comptable Public
Françoise PIANA



Le Président,

François de MAZIÈRES
Maire de Versailles

